

A202122 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'autorisation relatif à la régularisation du plan d'eau d'Aleth (56)

Présentation du dossier :

Le projet concerne une demande de régularisation du plan d'eau d'Aleth et de mise en conformité pour la continuité écologique du ruisseau de Saint-Malo-de-Beignon, portée par De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Ce plan d'eau de 6,4 hectares a été créé en 1975 sur le cours du ruisseau de Saint-Malo-de-Beignon. Le projet consiste en la régularisation de l'existence du plan d'eau, sa mise en dérivation vis-à-vis du cours d'eau, l'installation d'un ouvrage partiteur et l'aménagement d'un nouveau lit naturel pour le ruisseau.

Le projet est situé sur le sous bassin versant de l'Aff.



Localisation du projet

Analyse du dossier :

Le pétitionnaire indique que le plan d'eau, construit au fil de l'eau, constitue un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire). De plus, le camping d'Aleth a saisi le tribunal administratif qui a enjoint la collectivité à déposer un dossier de demande d'autorisation sur cet étang.

La rive Nord du plan d'eau constitue une base de loisirs, réaménagée en 2019. Les études ont démontré que le plan d'eau impactait la qualité de l'eau du cours d'eau, ce que veut solutionner le présent dossier.

Le projet consiste à recréer le lit du cours d'eau au sud du plan d'eau, avec un ouvrage partiteur qui permettra l'alimentation du plan d'eau selon les niveaux d'eau. L'aménagement nécessitera d'intervenir sur un parking existant, et d'en réduire l'emprise pour permettre le passage du ruisseau (avec une berge contrainte).

En page 22 du dossier réglementaire indice A, il est indiqué que « l'ouvrage de répartition des eaux a été dimensionné de façon à laisser transiter un débit réservé du 10^{ème} du module, prioritairement dans le ruisseau de Saint-Malo », ce qui correspond aux contraintes réglementaires. Cela engendrera une alimentation réduite du plan d'eau qui ne recevra plus la totalité des eaux du ruisseau, comme détaillé dans le tableau de répartition des débits figurant en page 38.

En page 30, il est précisé que l'étang d'Aleth, dans sa configuration actuelle, est très impactant pour la continuité piscicole et est l'une des principales causes de la perturbation observée du peuplement piscicole. La restauration du cours d'eau, avec un dispositif de mini-rampes en enrochements, permettra de rétablir la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) sur ce secteur.

Le dossier aurait mérité de présenter plus en détails pourquoi il n'a pas été retenu la possibilité de réduire l'emprise du plan d'eau en diminuant sa superficie, permettant la recréation éventuelle d'annexes hydrauliques ou de zones humides connexes, pour une restauration optimale du cours d'eau et un plus grand gain écologique. Il convient de préciser que le SAGE interdit la création de nouveaux plans d'eau de loisirs sur ce secteur et qu'utiliser ce plan d'eau ancien mais illégal pour cet usage depuis les dernières années seulement **est regrettable**, puisqu'il aurait été préférable de travailler à l'effacement complet de ce plan d'eau conséquent (plus de 6 hectares).

En lien avec la disposition 34 du SAGE, « Encadrer les opérations de vidange des plans d'eau », la CLE demande que l'arrêté de prescriptions prévoie que la vidange du bief « soit progressive et réalisée en dehors des événements hydrologiques extrêmes, avec des dispositions techniques pour limiter le départ de sédiments et des dispositifs de pêche spécifique pour la rétention des espèces ».

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation relatif à la régularisation du plan d'eau d'Aleth est **compatible** avec le SAGE de la Vilaine, même si une réduction plus importante de son impact sur le milieu serait judicieuse.

À la Roche Bernard, le 18 juin 2021
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

